

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 3 Février 2021** à 18h00 par visio-conférence que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

**Nombre total de délégués : 45**

**Présents : (titulaires et suppléants) 39**

**Absents :5**

**Procuration : 1**

**Etaient présents (délégués titulaires) : 36**

**Pour la CCCO :** Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Frédéric DELANNOY - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA - Eric MOREAU - Pascal PRUVOST - Julien QUENNESSON - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Karim BACHIRI – Christophe BLERVACQUE - Christophe CHARLES - Yaël CZUPRYNA - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Christophe DUMONT - Thierry FAIDHERBE - Damien FRENOY - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLÉ - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Philippe ROSZYK - Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY.

**Etaient présents (délégués suppléants) : 3**

**Pour la CCCO :** Frédéric CHEREAU suppléant de Jean-Christophe LECLERCQ.

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Edith BOUREL suppléante de Gilles BARBIEUX – Caroline BIENCOURT suppléante de Didier TABARY.

**Etaient présents par procuration : 1**

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Alain DUPONT donne pouvoir à Jean-Luc HALLÉ.

**Etaient absents et excusés : 5**

**Pour la CCCO :** Alain PAKOSZ.

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Reine Elise CARLIER - Franck VALEMBOIS - Muriel DOUDOK - Lisiane DUBUS.

## **OBJET : CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES A CONCLURE AVEC DOUAISIS AGGLO**

**Monsieur le Président** indique que la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et la CCCO sont dotées d'un système d'information géographique ou SIG. Il s'agit d'un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques.

Dans le cadre de leurs activités, les services du SMTD auraient également besoin de bénéficier de certaines de ces données. Un rapprochement a donc été opéré auprès des deux intercommunalités membres du SMTD afin d'étudier la possibilité d'une mutualisation.

Douaisis Agglo a d'ores et déjà répondu favorablement afin de mettre à disposition les données suivantes :

- Le transport et les déplacements dont les modes doux
- Les données urbaines
- Les données topographiques, de voirie et la localisation des réseaux
- Les données environnementales (espaces naturels)
- Les planches cadastrales avec le nom des propriétaires

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit. En contrepartie, le SMTD s'engage à mettre à disposition de DA un exemplaire des documents, études ou fichiers réalisés à partir des données fournies.

Le même dispositif sera envisagé avec la CCCO.

**Avis favorable du bureau syndical lors de sa séance en date du 20 Janvier 2021.**

**Il est demandé aux membres du Comité Syndical de vouloir VALIDER la proposition à faire à la CCCO de contractualiser sur les mêmes bases qu'avec DA et d'AUTORISER le Président à signer la convention d'échange de données avec DA**

### **Le Comité après avoir délibéré**

Nombre d'inscrits : 45  
Nombre de votants : 40  
Suffrage exprimé : 40  
Pour : 40  
Contre : 0  
Abstention : 0

**VALIDE la proposition à faire à la CCCO de contractualiser sur les mêmes bases qu'avec Douaisis Agglo et AUTORISE le Président à signer la convention d'échange de données avec Douaisis Agglo.**

**Fait et délibéré en séance**

**Le Président,**

**Claude HEGO**





## CONVENTION D'ÉCHANGE RÉCIPROQUE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES



**DOUAISIS AGGLO**, représentée par Monsieur Christian Poiret, son Président,

D'une part,  
Et,

**Le Syndicat mixte des Transports du Douaisis**, représenté par Monsieur Claude HEGO, son Président,  
Ci-après dénommée "SMTD"

D'autre part,

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échanges des données entre l'acquéreur et le fournisseur.

Les parties reconnaissent au propriétaire leurs droits de propriétés intellectuelles exclusifs sur les fichiers. Les données transmises devront respecter les licences d'utilisation. Ainsi ne peuvent pas être transmis des données sans l'autorisation des propriétaires.

La fourniture des fichiers ne constitue pas un transfert de propriétés, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Les fichiers seront échangés au Format SIG, idéalement au format Shapefile, ou DWG dans la projection Lambert 93 et/ou Conique Conforme 50.

### **Article 2 – Périmètre de la convention**

Les données échangées concerneront les thématiques suivantes :

- Le transport et les déplacements dont les modes doux
- Les données urbaines
- Les données topographiques, de voirie et la localisation des réseaux
- Les données environnementales (espaces naturels)
- Les planches cadastrales avec le nom des propriétaires

### **Article 3 – Etendue des droits et limites des droits d’exploitation des fichiers**

L’acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou représentation des données à condition de mentionner sur les documents la source.

L’acquéreur s’engage à limiter l’exploitation des fichiers à un usage interne qui entre dans le cadre de ses compétences.

L’acquéreur s’interdit de réaliser toutes modifications des données et de fichiers objet de la présente convention sans avertir le fournisseur de la nature de ces modifications.

L’acquéreur s’engage à fournir une copie des fichiers modifiés.

L’acquéreur s’interdit de fournir les données sous quelques formes que ce soit à un organisme tiers public ou privé sans l’accord du fournisseur.

### **Article 4 – Responsabilité du fournisseur**

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l’usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l’utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers et de leurs caractéristiques.

Le fournisseur certifie que les fichiers sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d’identification ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l’occasion d’une utilisation de ces fichiers.

Le fournisseur des données ne pourra être tenu responsable de la qualité des données fournies, de leur mauvaise utilisation et des conséquences qui en résulteraient.

### **Article 5 – Responsabilités de l’acquéreur**

Il appartient à l’acquéreur de s’assurer :

- de l’adéquation des données des fichiers à ses propres besoins,
- qu’il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données,
- de gérer les différentes versions communiquées par le fournisseur.

L’acquéreur s’engage à prendre à l’égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de cession sur les fichiers, objet de la présente convention, et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L’utilisation des données par l’acquéreur s’effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s’engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant :

- la précision, l’intégrité ou l’actualité des fichiers, les délais de livraison,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des fichiers à ses propres besoins.

L’acquéreur s’engage de plus à informer le fournisseur des difficultés éventuelles qu’il rencontrerait ainsi que des erreurs ou anomalies qu’il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

## **Article 6 – Responsabilités de l’acquéreur par rapport au RGPD**

L'exploitation des données à caractère personnel est soumise au Règlement Général Sur la Protection des Données (RGPD).

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable du non-respect par l’acquéreur des obligations imposées par le RGPD.

L'acquéreur s'engage au respect des règles du RGPD.

L'acquéreur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

L’acquéreur doit donc s’assurer que les points suivants soient respectés :

### **- *La sécurité des fichiers***

Tout responsable de traitement informatique de données personnelles doit adopter des mesures de sécurité physiques (sécurité des locaux), logiques (sécurité des systèmes d’information) et adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

### **- *La confidentialité des données***

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données personnelles contenues dans un fichier.

À ce titre, l'acquéreur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu’aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l’intégrité et la confidentialité de ces données, en s’assurant notamment que des tiers non autorisés n’y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à informer dans le meilleur délai DOUAISSIS AGGLO et la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données

cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité

#### **- *Lieu et durée de conservation des informations***

Les fichiers remis devront être stockés et traités sur le territoire français.

Les données personnelles ont une date de péremption.

Le responsable d'un fichier fixe une durée de conservation raisonnable en fonction de l'objectif du fichier.

Les données devront être par la suite détruites.

#### **- *L'information des personnes***

Le responsable d'un fichier doit permettre aux personnes concernées par des informations qu'il détient d'exercer pleinement leurs droits. Pour cela, il doit leur communiquer : son identité, la finalité de son traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires des informations, l'existence de droits, les transmissions envisagées.

#### **- *La finalité des traitements***

Un fichier doit avoir un objectif précis.

Les informations exploitées dans un fichier doivent être cohérentes par rapport à son objectif.

Les informations ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Le Détail de la finalité du traitement réalisé par l'acquéreur doit être inscrit dans son inventaire des traitements.

#### **- *Le délégué à la protection des données***

L'acquéreur doit déclarer auprès de la CNIL un DPD.

#### **- *Sanction encourue***

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

## **Article 7 – Coût des prestations et contrepartie**

La fourniture des données est réalisée à titre gratuit.

En contrepartie, l'acquéreur s'engage à mettre à disposition du fournisseur un exemplaire des documents, études ou fichiers réalisés à partir des données fournies. **De plus, l'acquéreur s'engage à détruire les données en cas de résiliation de la convention.**

## **Article 8 – Durée de l'acte d'engagement**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

## **Article 9 – Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être résilié à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée.

En cas de manquement grave constaté de l'acquéreur à ses obligations contractuelles, le fournisseur pourra d'office résilier la présente convention.

En cas de résiliation du présent acte d'engagement, l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que les données issues de ces fichiers.

La résiliation entraîne l'arrêt du droit d'utilisation des données.

## **Article 10 – Clause exécutoire**

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature de représentants des organismes contractants.

Fait à Douai le .....

**Pour DOUAISIS AGGLO**

**Pour Le Syndicat mixte des Transports  
du Douaisis**

**Le Président  
Christian POIRET**

**Le Président  
Claude HEGO**